

Délibération de la Commission de régulation de l'énergie du 31 janvier 2013 portant orientations sur les règles transitoires « NEBEF 1.0 » pour la valorisation des effacements au service du marché

Participaient à la séance : Philippe de LADOUCKETTE, président, Olivier CHALLAN BELVAL, Jean-Christophe LE DUIGOU et Michel THIOILLIERE, commissaires.

1. Contexte

Le 17 décembre 2012, RTE a transmis à la CRE un projet de règles transitoires visant à permettre la valorisation explicite des effacements de consommation sur les marchés de l'énergie. Ce projet de règles, appelées « NEBEF 1.0 », n'inclut que le volet technique du dispositif.

La CRE réaffirme son soutien au développement des effacements et souhaite qu'un espace pérenne pour leur valorisation puisse se mettre en place. Ne pas limiter le développement des effacements au mécanisme d'ajustement est une priorité et, en cela, la CRE accueille très positivement les travaux menés par RTE et l'ensemble des contributeurs à la concertation sur le dispositif de valorisation des effacements au service du marché, et salue le travail réalisé par RTE dans un délai court pour parvenir à l'élaboration d'un projet de règles transitoires sur le volet technique.

Ce projet de règles techniques est le résultat d'une concertation menée en 2012. Il tient compte de l'avis rendu par l'Autorité de la concurrence le 26 juillet 2012 concernant l'effacement de consommation dans le secteur de l'électricité, à la suite duquel les travaux menés par RTE ont connu un changement de paradigme : initialement orientée vers un modèle contractuel, l'architecture de marché proposée par RTE est dorénavant fondée sur un modèle régulé.

Le projet de règles techniques transmis à la CRE ne couvre qu'une partie des questions qui devront être traitées par les règles transitoires visant à permettre la valorisation explicite des effacements de consommation sur les marchés de l'énergie. Il devra être complété par des règles régissant les principes économiques.

La CRE a demandé, dans une lettre à RTE datée du 20 décembre 2012, de travailler également sur le volet économique. A la suite de cette demande, RTE a lancé une concertation sur ce volet le 7 janvier 2013.

Une modification du cadre législatif de l'effacement est nécessaire pour pouvoir mettre en œuvre ce dispositif novateur favorable au développement des effacements, en particulier pour ce qui relève de la valorisation des effacements sur les marchés de l'énergie. Les dispositions de la proposition de loi visant à préparer la transition vers un système énergétique sobre en discussion au Parlement vont dans ce sens.

Dans ce contexte, RTE a transmis le projet de règles techniques à la CRE afin de recueillir ses observations, en vue de permettre une mise en œuvre du dispositif dans les meilleurs délais après l'entrée en vigueur de ces modifications législatives.

La CRE a auditionné RTE le 18 décembre 2012. La CRE a ensuite organisé une table-ronde avec des représentants de la plupart des acteurs concernés par ce nouveau dispositif. Cette table-ronde s'est tenue le 10 janvier 2013. Si les acteurs ont loué la qualité des travaux menés par RTE sur le sujet, cette table-ronde a cependant mis en évidence plusieurs points de divergence et des pistes d'amélioration de ce volet technique.

2. Proposition de RTE

Création du rôle d'opérateur d'effacement

Au cœur de ce dispositif, l'opérateur d'effacement constitue un nouvel acteur dont le rôle et les responsabilités sont détaillés dans les règles transmises par RTE.

Afin de proposer des effacements au service du marché, l'opérateur d'effacement doit disposer d'un responsable d'équilibre. Son périmètre d'équilibre est composé d'entités d'effacement, unités élémentaires créées dans le cadre des règles transitoires NEBEF 1.0 et définissant le périmètre des sites de soutirage sur lesquels des effacements de consommation sont réalisés. Le rattachement de chaque site de consommation au périmètre d'effacement d'un opérateur d'effacement nécessite le respect de certaines conditions édictées dans les règles proposées par RTE, qui impliquent notamment la nécessité d'identifier le site par une référence, ainsi que la notification au gestionnaire du réseau sur lequel le site de soutirage est rattaché.

La veille, entre 11h30 et 13h30, l'opérateur d'effacement notifie à RTE les effacements qu'il compte réaliser le lendemain sur la base de la capacité d'effacement associée à son périmètre. Ces notifications, appelées notifications d'échanges de bloc d'effacement (NEBEF), constituent le programme d'effacement journalier de l'opérateur d'effacement.

Affectation des blocs d'énergie correspondant à l'effacement

A partir des programmes d'effacement journaliers notifiés par chaque opérateur d'effacement, RTE affecte *a posteriori* à chaque responsable les blocs d'énergie adéquats. Le bloc d'énergie correspondant à l'effacement déclaré est ainsi transféré du périmètre d'équilibre auquel sont rattachés les sites effacés vers le périmètre du responsable d'équilibre de l'opérateur d'effacement. Cette affectation de bloc d'énergie se fait sur la même base que le dispositif de NEB défini à la section 3 des règles relatives à la Programmation, au Mécanisme d'Ajustement et au dispositif de Responsable d'Équilibre : le responsable d'équilibre des sites effacés vend un bloc d'énergie qui est comptabilisé dans ses soutirages, ce qui assure le maintien de l'injection ou de l'approvisionnement de l'énergie correspondante ; le responsable d'équilibre de l'opérateur d'effacement qui acquiert ce bloc d'énergie le reçoit, en tant qu'injection dans son périmètre, et peut ainsi vendre cette énergie sur le marché.

Contrôle de la réalisation de l'effacement

La bonne affectation des blocs d'énergie nécessite une phase ultérieure de contrôle de la réalisation des effacements notifiés à RTE. La méthode proposée par RTE se fonde sur une méthode de contrôle du réalisé inspirée de celle actuellement en vigueur sur le mécanisme d'ajustement : la méthode dite « du rectangle à double référence corrigée ». Elle permet à RTE de calculer les écarts entre les programmes d'effacement déclarés par les opérateurs d'effacement et les effacements effectivement réalisés. Les données de consommation utilisées pour mesurer l'effacement réalisé sont celles des gestionnaires de réseau pour les sites télé-relevés, et celles fournies par les opérateurs d'effacement pour les sites profilés.

Afin de neutraliser l'impact pour les responsables d'équilibre des sites qui ont été effacés, RTE procède à une facturation et à une restitution des écarts constatés via la mise en place d'un compte financier dédié : le compte NEBEF-écarts. La couverture du risque lié à la mise en place du compte associé à ce système de règlement financier *a posteriori* des écarts est assurée par la mise en place d'une garantie bancaire, demandée à chaque opérateur d'effacement en fonction de la capacité d'effacement de son périmètre.

Limitations liées au démarrage du dispositif

Au lancement du dispositif NEBEF, l'application et l'impact sur la gestion de l'équilibre du système électrique d'un certain nombre de ces dispositions techniques demeurent incertains. Afin de limiter les risques pour le système électrique lors de cette phase de démarrage, RTE propose la mise en place d'un certain nombre de limitations temporaires.

Au démarrage du dispositif, un plafond initial est instauré sur la capacité des périmètres d'effacement de chaque opérateur d'effacement. RTE indique que ce plafond est introduit pour maîtriser le risque de sollicitation des réserves d'équilibrage du système électrique en cas de mauvaise réalisation des effacements déclarés. Il pourra évoluer au sein de la phase NEBEF 1.0 en fonction des résultats des contrôles effectués, et de la précision constatée entre les programmes d'effacement déclarés et réalisés. De même, les NEBEF déclarées seront, dans un premier temps, limitées à une durée de deux heures, avec un délai de neutralisation entre deux effacements. Cette limitation est une conséquence des limites associées à la méthode de contrôle du réalisé applicable pour le démarrage de NEBEF 1.0. RTE propose également de ne pas autoriser l'engagement concomitant d'une capacité d'effacement sur deux offres d'effacement sur une même plage de prix : l'une sur le dispositif NEBEF et l'autre sur le mécanisme d'ajustement.

En fonction des retours d'expérience et de l'amélioration des méthodes de contrôle utilisées, une ouverture progressive du dispositif permettra de lever ces contraintes.

RTE propose que soient élaborés après un processus de concertation trois cahiers des charges portant respectivement sur l'agrément des opérateurs d'effacements, la qualification et le contrôle des données utilisées, et les méthodes de contrôle du réalisé. Ces cahiers des charges définiront des modalités permettant de s'assurer de la capacité des opérateurs d'effacement à piloter avec précision la consommation des sites de leur périmètre d'effacement, de certifier les données utilisées provenant de l'opérateur d'effacement pour le contrôle du réalisé, et de faire évoluer la méthode de contrôle des effacements réalisés.

3. Analyse de la CRE

Sur le processus d'affectation des blocs d'énergie entre les responsables d'équilibre

Le jeu de règles transmis par RTE à la CRE repose sur un transfert de bloc d'énergie entre le responsable d'équilibre de l'opérateur d'effacement et celui des sites effacés effectué à partir du programme d'effacement déclaré. Lors du calcul des écarts, le responsable d'équilibre du site effacé se voit donc attribuer dans ses soutirages l'énergie correspondant à l'effacement déclaré, énergie que le responsable d'équilibre de l'opérateur d'effacement reçoit dans son périmètre en tant qu'injection. Le règlement financier des écarts entre le programme déclaré et l'effacement réalisé permet de compenser *a posteriori* les responsables d'équilibre pour les écarts constatés. Le volet économique devra permettre de rémunérer l'énergie transférée du périmètre du responsable d'équilibre des sites effacés au périmètre du responsable d'équilibre de l'opérateur d'effacement.

Lors de la première consultation lancée par RTE à l'été 2012, la correction des périmètres d'équilibre était fondée sur les effacements réalisés et non déclarés. Ce changement d'approche vise notamment à inciter l'opérateur d'effacement à transmettre les meilleures informations sur les effacements auxquels il entend procéder, tant à destination de RTE que des responsables d'équilibre des sites effacés, de manière à ce que ces derniers disposent de toutes les informations nécessaires à leur équilibrage. La création du compte NEBEF-écarts est une conséquence de ce changement d'approche, mais elle induit un certain nombre de contraintes fortes pour les opérateurs d'effacements. D'une part, les opérateurs d'effacement n'auraient pas de possibilité de foisonner leurs écarts NEBEF avec ceux du périmètre de leur responsable d'équilibre, et d'autre part, devraient disposer d'une garantie bancaire pour couvrir le risque financier d'un défaut de paiement sur le compte NEBEF-écarts, en sus de la garantie bancaire de leur responsable d'équilibre. Ces deux contraintes sont renforcées par le fait que le développement de possibilités de re-déclaration des programmes d'effacement déclarés la veille pour le lendemain ne pourrait être que progressif, tout comme le développement de méthodes de contrôle du réalisé permettant de rendre compte de manière plus fine et plus adaptée des effacements effectivement réalisés.

Sur le contrôle du réalisé des effacements

Compte tenu de la brièveté des délais dont il dispose pour l'élaboration des règles techniques, RTE considère que la méthode de contrôle du réalisé dite « du rectangle à double référence corrigée » proposée constitue la seule méthode applicable pour le démarrage du dispositif NEBEF 1.0. Cette méthode présente des biais et des limitations certaines, par ailleurs décrits clairement par RTE dans son rapport, en ce qu'elle disqualifie certains effacements et tend à en sous-évaluer d'autres. Néanmoins, c'est une méthode connue et qui permet de prévenir des effets d'aubaine, renforçant ainsi la confiance des acteurs dans le dispositif et limitant les risques de perturbation pour le système électrique. Elle est, de plus, directement applicable, et présente donc l'intérêt de pouvoir être mise en place rapidement dans la perspective d'un lancement prochain du dispositif NEBEF 1.0.

Les autres méthodes proposées en groupe de travail figurent également dans les règles, afin de pouvoir être testées et intégrées lors des prochaines révisions en cas de retour d'expérience positif.

A cet égard, la méthode de « contrôle algébrique site à site » élaborée par Voltalis présente un degré de maturité déjà élevé, même si elle n'est pas exempte de limites. Elle serait, bien entendu, particulièrement adaptée aux effacements diffus et permettrait de lever certaines contraintes, par exemple celle limitant un effacement à deux heures. En revanche, le report de consommation lié à l'effacement pourrait constituer un biais, surestimant l'effacement effectivement réalisé.

Sur les limitations imposées au démarrage du dispositif

- Plafond en puissance des périmètres d'effacement

La capacité d'effacement pour chaque opérateur au cours des trois premiers mois civils suivant la création de la première entité d'effacement d'un opérateur d'effacement lors de la phase NEBEF 1.0 est plafonnée à 200 MW. A l'issue de ces trois premiers mois, la capacité d'effacement de chaque opérateur sera révisée en fonction des écarts mensuels constatés entre les programmes d'effacement qu'il a déclarés et les effacements qu'il a effectivement réalisés. Le plafond pourra ainsi être porté à 400 MW en cas de faibles écarts constatés, ou, à l'inverse, abaissé jusqu'à 20 MW en cas d'écarts importants.

Le dimensionnement initial de ce plafond vise à assurer la maîtrise du risque opérationnel pour le réseau résultant de l'incertitude inhérente au démarrage de tout nouveau dispositif transitoire, tout en garantissant aux opérateurs d'effacement la possibilité de développer leur activité.

- Limitation de la durée des NEBEF

La limitation des effacements activés à deux heures consécutives associée au respect d'un délai de neutralisation constitue une contrainte inhérente aux imperfections de la méthode de contrôle du réalisé proposée, et sans doute plus généralement des méthodes de la « famille du rectangle ». Elle permet, en revanche, de limiter les effets d'aubaine et les incertitudes quant à la précision de la mesure des effacements réalisés.

- Concomitance d'une NEBEF avec un ajustement

Le projet de règles transmis par RTE à la CRE ne permet pas à un opérateur d'effacement de proposer à RTE, sur une même plage de prix, sur le mécanisme d'ajustement, une offre d'une entité d'ajustement contenant un site qui ferait également partie d'une entité d'effacement engagée sur une NEBEF. Dans le cas où cette situation se produirait, RTE ne comptabiliserait que l'ajustement, la NEBEF étant considérée comme nulle.

La CRE a pris note des souplesses introduites par RTE dans sa position par rapport au premier document relatif aux principes NEBEF mis en consultation à l'été 2012, qui prévoyait qu'une capacité d'effacement ne pouvait à la fois être engagée dans une entité d'effacement et une entité d'ajustement. Néanmoins, cette modalité pourrait représenter une contrainte forte pour les opérateurs d'effacements, qui pourrait limiter leur incitation à proposer à RTE sur le mécanisme d'ajustement des capacités d'effacement.

Sur le rôle et l'implication des gestionnaires de réseaux publics de distribution (GRD)

Dans le cadre du dispositif de valorisation des effacements au service du marché, le développement attendu des capacités d'effacement sur les réseaux publics de distribution implique les gestionnaires de réseaux de distribution à plusieurs niveaux :

- Sur la gestion des périmètres d'effacement

D'une part, l'intégration d'un site de consommation à un périmètre d'effacement nécessite l'identification de celui-ci au moyen d'une référence, définie selon le raccordement du site de soutirage au réseau public de distribution ou au réseau public de transport. Pour les sites de soutirage profilés, le calcul d'une quote-part est également nécessaire pour attribuer à chaque responsable d'équilibre le bloc d'énergie correspondant lors de l'activation d'un effacement sur une capacité regroupant des sites rattachés à plusieurs responsables d'équilibre. Le projet de règles prévoit que ces deux tâches seront réalisées pour les sites profilés par les GRD.

A l'issue de la concertation et des consultations publiques, et lors de la table ronde organisée par la CRE, certains acteurs de marché ont estimé que cette procédure soulèverait des problématiques d'ordre concurrentiel, dans la mesure où certains GRD envisageraient de prendre part à l'activité d'effacement.

Certains acteurs considèrent qu'il n'est pas souhaitable que les GRD soient en mesure d'identifier les sites situés dans le périmètre d'un opérateur d'effacement. En pratique, cette identification pourrait techniquement être centralisée, sur la base des données fournies par les opérateurs d'effacement et les GRD.

De plus, l'architecture proposée par RTE ne permet pas qu'une entité d'effacement puisse agréger des sites raccordés à des GRD différents. Cette contrainte pourrait être partiellement levée par la centralisation de la gestion des périmètres d'effacement.

- Sur la qualification des opérateurs d'effacement et le contrôle des données

Le projet de règles prévoit qu'un processus de qualification permettant de s'assurer de la fiabilité des outils utilisés par les opérateurs d'effacement sera organisé en deux composantes.

La première concerne la qualification de l'activité même de l'opérateur d'effacement, à savoir sa capacité à piloter la courbe de charge des sites de consommation qu'il opère. La consultation menée par RTE a révélé un consensus sur ce premier aspect. La plupart des acteurs ont indiqué souhaiter que cette activité de certification soit confiée à un tiers indépendant, sous l'égide de RTE. Dans ces conditions, RTE a proposé de se charger de délivrer les agréments aux opérateurs d'effacement.

La seconde concerne le contrôle des données qui seront utilisées dans le cadre du contrôle du réalisé de l'effacement. Dans le cas de sites télé-relevés, des données de mesure des gestionnaires de réseau, qui sont suffisamment fiables et précises, seront utilisées. En revanche, dans le cadre des sites dont la consommation est déterminée par profilage pour la reconstitution des flux au titre de la section 2 des règles MA / RE, les données ne sont pas encore suffisamment précises pour permettre d'estimer les effacements réalisés. Dans l'attente de dispositifs de comptage qui permettront de s'appuyer systématiquement sur les données des gestionnaires de réseaux, le projet de règles de RTE prévoit donc l'utilisation des données transmises par les opérateurs d'effacement, qu'il s'agisse de données issues de la télé-information client (TIC) lorsque celle-ci est disponible et activée lors de l'installation du dispositif d'effacement sur le site, ou des données produites par l'opérateur d'effacement lui-même dans le cas contraire. Cette option nécessiterait de contrôler la qualité des données mesurées et transmises, contrôle que RTE propose d'organiser sous son égide dans le cadre des règles, en renvoyant la définition précise de ce régime de contrôle à la feuille de route précitée.

Toutefois, RTE indique que ces deux étapes ne pourront pas être opérationnelles dès le démarrage de NEBEF 1.0. C'est pourquoi RTE propose que la mise au point des processus de qualification des opérateurs d'effacement et de leurs données, lorsqu'elles sont utilisées, fasse l'objet d'une concertation menée par RTE. RTE propose que dans un délai de six mois à compter de l'entrée en vigueur des règles transitoires NEBEF 1.0, de transmettre à la CRE les cahiers des charges relatifs à l'agrément des opérateurs d'effacement, au contrôle et statut des données.

- Sur l'analyse des impacts sur les réseaux de distribution

Lors de sa précédente délibération du 12 juillet 2012 relative aux modalités de l'appel d'offres organisé par le gestionnaire du réseau public de transport pour mettre en œuvre des capacités d'effacement additionnelles, et celle du 9 octobre 2012 concernant les règles relatives à la participation au mécanisme d'ajustement dans le cadre de l'expérimentation en région Bretagne, la CRE a rappelé la nécessité pour les gestionnaires de réseaux de distribution de pouvoir évaluer les risques opérationnels liés au développement des capacités d'effacement sur leurs réseaux.

L'étude des impacts induits sur les réseaux de distribution et sa discussion dans le cadre du retour d'expérience est prévue par le projet de règles, à l'instar des modalités approuvées par la délibération de la CRE du 9 octobre 2012 concernant les règles relatives à la participation au mécanisme d'ajustement dans le cadre de l'expérimentation en région Bretagne.

4. Orientations de la CRE

Pour l'élaboration du volet technique des règles relatives à la valorisation des effacements sur le marché, un équilibre doit être trouvé afin que le dispositif soit suffisamment flexible et évolutif pour s'adapter aux différences et aux évolutions technologiques des effacements, et n'impose que les contraintes nécessaires au bon fonctionnement du dispositif global. Cet équilibre doit aussi garantir un fonctionnement efficace du

marché de l'électricité, un traitement non discriminatoire des parties impliquées, que ce soit les acteurs de marché, les responsables d'équilibre, les fournisseurs ou les opérateurs d'effacement, ainsi que le maintien des incitations et des conditions propices à l'équilibrage des différents périmètres par les responsables d'équilibre.

Le processus de concertation mené par RTE ainsi que la table ronde organisée par la CRE le 10 janvier 2013 ont permis aux acteurs d'exprimer leurs positions sur le projet de règles transmis à la CRE.

Les modalités proposées par RTE visent la réalisation d'un équilibre entre la volonté d'organiser un cadre rationnel de développement des effacements sur les marchés de l'énergie et celle de préserver la sécurité du système électrique face aux aléas liés à la mise en œuvre d'un dispositif novateur. La CRE ne peut qu'appuyer RTE dans ce sens. Les modalités prévues par le projet de règles techniques semblent, dans l'ensemble, adaptées au développement d'effacements au service du marché. Quelques améliorations semblent cependant encore possibles pour viser un meilleur équilibre, notamment en cette première phase du dispositif, en tenant compte des contraintes pesant à la fois sur RTE, qui met en place de nouvelles procédures et de nouveaux systèmes d'information à cet effet, sur les fournisseurs et responsables d'équilibre dont l'activité devra s'adapter à la présence d'effacements sur leurs périmètres, et sur les opérateurs d'effacement, dont l'activité est encore en développement. Elles sont l'objet des orientations qui suivent. Les autres aspects du projet de règles techniques semblent satisfaisants, et de nature à permettre une mise en œuvre rapide du dispositif.

Les observations qui suivent concernent essentiellement la phase de démarrage NEBEF 1.0, en tenant compte des incertitudes et des contraintes relatives aux effacements, et des limitations intrinsèques des moyens disponibles pour un démarrage rapide de cette première phase transitoire. Des évolutions pourraient être envisagées en fonction des retours d'expérience pour les prochaines phases de NEBEF.

Ces observations n'ont aucun caractère de décision. Elles visent à contribuer au processus de préparation des règles. Elles ne préjugent pas de la décision d'approbation que la CRE prendra lorsqu'elle aura été saisie par RTE d'un projet complet de règles transitoires, après l'entrée en vigueur des modifications législatives évoquées plus haut.

Sur le processus d'affectation des blocs d'énergie entre les responsables d'équilibre

S'agissant du processus d'affectation des blocs d'énergie et les mesures d'incitation à la bonne prévision des effacements, la mise en place du compte NEBEF-écarts pourrait faire peser une contrainte trop forte sur les opérateurs d'effacement.

Dans ces conditions, il serait préférable de ne pas recourir à ce dispositif pour la phase NEBEF 1.0. Dans ce cas, les opérateurs d'effacement devraient toutefois déclarer leurs effacements de façon aussi précise que possible. RTE pourrait prévoir dans les règles des modalités de suspension des opérateurs d'effacement, si, au travers de déclarations d'effacement erronées, un opérateur d'effacement cherchait à bénéficier d'effets d'aubaine manifestes ou tendait à mettre en difficulté RTE dans la gestion opérationnelle du réseau. Enfin, les garanties bancaires des responsables d'équilibre pourraient être révisées dans le cadre des travaux qu'entend entreprendre RTE sur la section 2 des règles relatives à la programmation, au mécanisme d'ajustement et au dispositif de responsable d'équilibre.

Le projet de règles prévoit d'ores et déjà l'hypothèse d'un échange d'informations entre l'opérateur d'effacement et le responsable d'équilibre. Il conviendrait que RTE s'assure de la stricte nécessité des informations échangées.

Dans le cas où le responsable d'équilibre des sites participant à l'effacement pilote de façon précise et en quasi-temps réel l'équilibre production – consommation de ces sites (essentiellement donc des sites télé-relevés), des contrats pourraient être conclus, sur une base volontaire, entre ce responsable d'équilibre et

l'opérateur d'effacement afin de convenir, si nécessaire, de modalités complémentaires d'échanges d'informations.

Sur le contrôle du réalisé des effacements

Les analyses de la CRE ont fait apparaître que la méthode de contrôle algébrique site à site pouvait présenter des avantages et un degré de maturité avancé.

Il semble donc pertinent d'autoriser l'utilisation de cette méthode, sauf à ce que des tests invalident cette méthode d'ici au lancement de NEBEF 1.0. Pour ce faire, RTE pourrait collaborer avec les acteurs pour tester cette méthode et l'améliorer, ce afin de mieux tenir compte de l'effet report et de ses conséquences sur l'évaluation de l'effacement.

Dans le cas d'effacements évalués grâce à cette méthode, la durée maximale d'effacement de deux heures pourrait, *a minima*, s'appliquer uniquement à la maille du site et non de l'entité d'effacement, ce qui permettrait d'alléger la contrainte pesant sur ces effacements agrégés.

Sur les limitations imposées au démarrage du dispositif

Il serait opportun que le projet de règles précise les modalités permettant de s'assurer que le plafond en puissance des périmètres d'effacement ne puisse pas être contourné par la création de multiples opérateurs d'effacement agissant pour une même entreprise, afin que celui-ci s'applique de façon homogène aux acteurs de ce marché.

Concernant la concomitance entre des offres d'effacement valorisées sur le mécanisme d'ajustement et sur le marché par un même opérateur d'effacement, il serait pertinent que RTE étudie la réduction de la contrainte de non concomitance sur la plage temporelle de la NEBEF plutôt que sur la totalité de la plage de prix de l'ajustement, mais également la possibilité d'une concomitance des deux offres sur un même pas de temps. Ainsi, à titre d'exemple, la priorité pourrait être donnée à l'ajustement lors du contrôle du réalisé, tandis que le volume résiduel d'effacement mesuré serait attribué à la NEBEF. RTE pourrait distinguer les cas en fonction des méthodes de contrôle du réalisé utilisées. *A minima*, un tel assouplissement devrait être envisagé pour les phases ultérieures de NEBEF.

Sur la gestion des périmètres d'effacement

Certains acteurs ayant fait état de leurs craintes sur cette modalité du dispositif, il apparaît nécessaire que RTE poursuive la réflexion, au besoin en coordination avec les GRD, pour élaborer un système de gestion des périmètres qui garantirait la confidentialité des données et la confiance des acteurs de marché dans ce système, tout en assurant son bon fonctionnement.

Sur le contrôle des données

Le périmètre d'utilisation des données proposé par le projet de règles NEBEF 1.0 apparaît comme une solution satisfaisante, à tout le moins à titre transitoire. A cet effet, les responsabilités des gestionnaires de réseaux et des opérateurs d'effacement, pour les données qu'ils fournissent, respectivement pour les sites télé-relevés et pour les sites profilés, devraient être maintenues.

Le projet de règles mériterait, en revanche, d'être clarifié concernant les modalités de contrôle des données fournies par les opérateurs d'effacement, notamment quand sont utilisées, pour cela, les données issues des appareils de comptage des GRD pour les sites profilés (références à la télé-information clients (TIC)). Les responsabilités afférentes pourraient, dans ce cas, être clarifiées.

L'implication des gestionnaires de réseaux de distribution dans l'élaboration des feuilles de route et des cahiers des charges prévus par le projet de règles, concernant les capacités d'effacement présentes sur les réseaux publics de distribution, les contrôles et le processus de qualification que RTE pourrait mener, est fondamentale. Elle permettrait de bénéficier de leur expertise. Le projet de règles prévoit d'ailleurs déjà des modalités allant dans ce sens.

Le contrôle des données pourrait en tout état de cause se faire sous l'égide de RTE, les modalités précises de ce contrôle devant être prévues par les règles NEBEF.

Les acteurs ont rappelé lors de la table ronde organisée à la CRE le 10 janvier les enjeux de concurrence de l'activité d'effacement, dans la mesure où certains GRD envisageraient de prendre part à l'activité d'effacement. La CRE souligne qu'en tout état de cause, l'activité de contrôle des données devra s'effectuer dans le respect des règles du droit de la concurrence.

Lors de la définition des modalités du régime de contrôle de l'activité d'effacement, il est par conséquent important que RTE veille à ce que les règles assurent une stricte protection de la confidentialité des informations des opérateurs.

Le dispositif prévu par RTE pourrait impliquer la collecte, la transmission et la conservation de données personnelles. La CRE relève l'importance de cette question et prend l'attache de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL) à ce sujet.

Sur l'analyse des impacts sur les réseaux publics de distribution

Au-delà du lancement du dispositif NEBEF 1.0, il est essentiel que RTE et les GRD coopèrent en vue de la mise au point d'un système d'échanges d'informations quant aux données nécessaires à la réalisation d'études de réseaux évaluant les contraintes locales à respecter pour mener à bien leurs missions et préserver la sécurité opérationnelle de leur réseau, tout en conservant la confidentialité des informations opérateur par opérateur.

Sur une évolution à moyen/long terme des déclarations des programmes d'effacement

La CRE a pris note de la difficulté opérationnelle de mettre en place dès le lancement de NEBEF 1.0 un processus de guichets de re-déclaration des NEBEF pour les opérateurs d'effacement en infra-journalier. Toutefois, il s'agit d'une contrainte forte dont la levée contribuerait sensiblement à l'amélioration du mécanisme pour l'ensemble des acteurs impliqués. Il serait utile que RTE étudie dans les meilleurs délais l'introduction d'une telle souplesse.

Fait à Paris, le 31 janvier 2013,

Pour la Commission de régulation de l'énergie,
Le président,

Philippe de LADOUCKETTE